

016/2017
28/09/2017
(000319-000314) ON

000319

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Ordonnance en indication de mesures provisoires

Dexter Eddie Johnson c. République du Ghana

Requête no.016/2017

OPINION (PARTIELLEMENT) DISSIDENTE DES JUGES

GÉRARD NIYUNGEKO ET RAFAA BEN ACHOUR

1. Nous avons voté pour la mesure provisoire de « [s]urseoir à l'application de la peine capitale à l'encontre du Requérant, jusqu'à ce que l'affaire soit entendue et jugée »¹ parce que nous sommes convaincus, qu'en l'espèce, il y a à la fois une nécessité absolue et urgence d'ordonner ainsi. La Cour fait bien, et là-dessus nous sommes en parfait accord, de constater que le cas d'espèce révèle une « [s]ituation d'extrême gravité et présente un risque de violations irréparables »² si aucune mesure n'est prise pour maintenir le *statu quo*.
2. Cela dit, nous ne partageons pas la décision d'accorder à l'Etat défendeur un délai de soixante (60) jours pour en rapporter à la Cour quant aux mesures prises à l'effet de mettre en œuvre sa décision³. A notre entendement, ce délai trop long n'est pas plus raisonnablement défendable que son inconstance n'est justifiée.
3. Notons d'emblée que la requête a été reçue au Greffe de la Cour le 26 mai 2017, et, que contrairement à d'autres requêtes introduites par des condamnés à mort, c'est le Requérant lui-même qui a demandé une ordonnance de mesures provisoires. En effet, contrairement à d'autres espèces, la Cour n'a pas

¹ § (a) du dispositif.

² (§18)

³ § (b) du dispositif.



NG E

pris l'initiative de prononcer d'office les mesures provisoires, comme l'y autorise l'article 27(2) du Protocole et l'article 51(1) de son règlement. A la réception de la requête, la Cour a accordé à l'Etat défendeur un délai de soixante (60) jours pour répliquer à la requête. Ce dernier n'a pas réagi.

4. Notre opinion est présentée sous deux aspects : d'abord, nous expliquons pourquoi le délai de soixante (60) jours manque de logique et n'est pas raisonnable (I) ; ensuite nous relevons l'inconstance injustifiée qu'adopte la Cour en ce qui concerne les délais lorsqu'il s'agit pour elle de mettre en application l'alinéa 5 de l'article 51 de notre Règlement (II).

I. Un délai qui n'est pas raisonnable

5. Pour commencer, il convient de préciser qu'un tel délai, quel qu'il soit, est toujours compté à partir de la date de réception de l'ordonnance de la Cour par l'Etat défendeur, et non pas à partir du jour du prononcé de l'ordonnance, ce qui met celui-ci à l'abri de toute surprise.
6. Il convient en outre de souligner que, par définition, les mesures provisoires concernées sont des mesures d'urgence qui doivent être prises très rapidement. Ceci place l'Etat défendeur dans une situation où il doit accorder la priorité à la mise en œuvre de telles mesures, qui doivent être prises aussi vite que possible.
7. Cela dit, le point de savoir quel délai accorder à l'Etat défendeur pour faire rapport sur les mesures prises en vue de se conformer à une ordonnance de la Cour est toujours question d'espèce.
8. Lorsqu'elle décide d'ordonner des mesures provisoires, soit dans l'intérêt des parties, soit dans celui de la justice, la Cour doit le faire avec fermeté pour ne pas obvier à la critique quant à l'applicabilité immédiate et urgente de telles mesures. Cette fermeté est d'autant plus recherchée lorsqu'il s'agit de mesures

NG ٤١

tendant à la protection du droit fondamental à la vie⁴, comme en l'espèce, à empêcher que le Requérant, condamné à la peine capitale, soit exécuté alors même que la procédure est pendante devant la Cour.

9. Mais de façon générale, on peut dire qu'en accordant un tel délai à l'Etat défendeur, la Cour poursuit principalement l'objectif suivant : donner du temps à l'Etat défendeur pour lui permettre de mettre en pratique les mesures appropriées.

10. Par rapport à cet objectif, l'étendue du délai dépendra certainement de la nature des mesures escomptées. S'il s'agit par exemple pour l'Etat défendeur d'engager un processus législatif ou un autre processus similaire, il est évident que ce dernier aura besoin d'un temps relativement long pour faire aboutir un tel processus. Si par contre, il s'agit simplement de s'abstenir de faire quelque chose, ou de faire quelque chose de facile, tel que permettre au requérant d'accéder aux soins médicaux, à un avocat, ou de recevoir des visites des membres de sa famille, alors l'Etat défendeur n'a pas besoin de beaucoup de temps pour se conformer à l'ordonnance de la Cour.

11. Dans la présente affaire, la Cour n'a pas ordonné à l'Etat défendeur de prendre d'urgence une loi d'abolition rétroactive de la peine de mort, ou de rejurer le

⁴ Droit protégé par l'article 4 de la Charte : « La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne: Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit » et par l'article du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : « 1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie ».

2. Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent ».



Requérant, ce qui aurait nécessité beaucoup de temps. Tout ce qu'elle ordonne à l'Etat défendeur est de suspendre provisoirement l'exécution de la peine capitale prononcée à l'encontre du Requérant par la justice nationale, en attendant la décision de la Cour sur sa compétence, sur l'admissibilité de la requête et sur le fond de l'affaire.

12. Pour s'assurer que le délai de soixante (60) jours accordé répond à la logique inhérente à l'urgence des mesures provisoires, il eut fallu s'interroger quant aux moyens que devra déployer l'Etat défendeur pour surseoir à l'exécution d'un condamné à la peine capitale qui, de surcroît, est « [d]ans le couloir de la mort, en attente d'exécution ».
13. A cet égard, il paraît judicieux de rappeler qu'en la matière, le principe est le sursis immédiat, à la minute près et qu'aucune dérogation n'est opérante. A titre d'illustration, la Cour européenne des droits de l'homme, dans un arrêt portant mesures provisoires, réaffirmait, avec force, que lorsque la vie et la santé sont en jeu, même les « assurances diplomatiques » sont inopérantes et que l'application de la mesure provisoire est immédiate, urgente et à la minute près⁵.
14. Certes, dans le cadre de la procédure devant la Cour de céans, et en application de l'article 37 du Règlement intérieur, l'Etat défendeur dispose d'un délai de soixante (60) jours pour produire son mémoire en réponse à la Requête ; mais, accorder le même *quantum* lorsqu'il s'agit d'informer la Cour de l'exécution de mesures tendant à éviter la survenance des violations imprévisibles, extrêmement graves et aux conséquences irréparables ne nous semble pas logique.

⁵ Arrêt *Othman c. Royaume Uni* CEDH, Quatrième Section, 17 janvier 2012, No n°8139/09 paragraphes 148, 151, 170 et 180). Voir aussi *Marcellus S. Williams, Petitioner c. Cindy Griffith, Warden* Cour suprême des Etats-Unis décision portant sursis à exécution de la peine de mort a été suivie d'effet immédiat alors même que l'exécution du condamné était déjà programmée le soir même du jour du prononcé de la décision de sursis à exécution et compte rendu s'en est suivi.

15. Si dans le premier cas (production de mémoire en défense) l'Etat défendeur doit disposer de soixante (60) jours pour instruire l'affaire, rechercher, rassembler et établir les éléments de preuve de ses prétentions, il n'en n'est pas de même en ce qui concerne la présente ordonnance.

16. Pour ces raisons, nous sommes d'avis que la décision d'accorder au débiteur de la mesure provisoire un délai de soixante (60) jours n'est ni logique ni raisonnable.

II. Des délais d'une inconstance injustifiée

17. Un aperçu général des mesures provisoires jusque-là adoptées par la Cour révèle que si la légitimité desdites mesures n'appelle aucune observation de notre part, le bien-fondé du *quantum* du délai accordé à l'Etat pour déposer son rapport souffre d'une variation injustifiée.

18. Lesdits délais, l'on relèvera, vacillent entre quinze (15)⁶, trente (30)⁷ et soixante (60) jours, comme dans le cas de l'espèce. Certes, le juge en ce domaine dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la mesure où l'article 51 du Règlement en ses paragraphes 1 et 5 ne détermine pas les cas de nécessité, pas plus qu'il ne prévoit un délai fixe. Ledit article se borne à énoncer que : « [l]a Cour indique aux parties toutes mesures provisoires qu'elle estime devoir être adoptées dans l'intérêt des parties ou de la justice » et qu'elle peut, en outre, « [i]nviter les parties à lui fournir des informations sur toute question relative à la mise en œuvre des mesures provisoires adoptées par elle ».

19. A la lumière de ces dispositions, nous estimons qu'en déterminant le délai prévu au paragraphe 5 de l'article 51, la Cour devrait tenir compte de certains paramètres, dont, entre autres, la nature même de la mesure, le degré de réalisation ou l'imminence de la violation irréparable, l'attitude de la partie

⁶ Voy. Ordonnance du 25 mars 2011, *Commission africaine des droits de l'homme c. Grande Jamahiriya arabe libyenne* ; Ordonnance du 15 mars 2013, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya*.

⁷ Voy. Ordonnance du 18 mars 2016, *Armand Guehi c. République-Unie de Tanzanie*.

débitrice de la mesure provisoire et le degré de sa collaboration pour l'avancement de la procédure⁸.

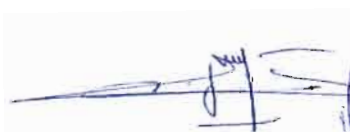
20. L'on n'oubliera pas non plus d'apprécier si la mise en œuvre de la mesure provisoire appelle ou non l'implication d'autres acteurs tiers ou encore si cette mise en œuvre implique des éléments d'extranéité, etc.

21. Somme toute, les fluctuations des délais tiennent-elles vraiment compte de tous les éléments endogènes et exogènes qui entourent la mise en œuvre de la mesure dictée par la Cour ? Sinon, comment comprendre le délai de soixante (60) jours décidé dans la présente ordonnance ?

22. En l'espèce, il faut ajouter que l'Ordonnance ne prend pas en considération l'intérêt de la justice et la nécessité de voir le débiteur maintenir le *statu quo* jusqu'à l'issue de la procédure en cours devant la Cour. Il en est ainsi parce que, justement, elle vide de toute sa substance l'intérêt pour la Cour de surveiller l'exécution de sa décision. Ce délai manque de proportionnalité parce qu'il est de nature à mettre en berne l'obligation de l'Etat de rendre compte à la Cour. Bien plus, elle prive la Cour de la possibilité de maintenir l'état de veille quant aux droits qu'elle a reçu mandat pour protéger.

23. Telles sont les raisons qui nous ont amené à voter contre le paragraphe (b) du dispositif de l'Ordonnance. Nous formulons l'espoir de voir la Cour adopter une ligne de conduite constante en la matière et de faire preuve d'une extrême exigence dès que le droit à la vie se trouve menacé.

Juge Rafaâ Ben Achour



Juge Gérard Niyungeko



⁸ Lorsqu'il est établi que la partie débitrice n'est pas encline à une bonne collaboration, la Cour devrait donner des délais extrêmement courts et qui seront suivis de rappels répétés au besoin.